

Cantonnement de Florenville
Coupes ordinaires de l'exercice 2024
Vente du 04 octobre 2023
PAR SOUMISSIONS

Cahier des charges et clauses complémentaires

Les cahiers des charges générales (AGW du 7 juillet 2016) en vigueur conformément au décret du 15 juillet 2008 relatif au code forestier sont d'application pour cette vente ainsi que les clauses complémentaires ci-après.

CLAUSES COMPLEMENTAIRES GLOBALES

Article 1 : Mode d'adjudication

- a) En application de l'article 4 du cahier des charges, **la vente sera faite par soumissions**.
- b) **Déroulement de la vente « résineux ».**
1- Les promesses de caution bancaire seront remises au bureau de vente à partir de 8h30.
2- Début de la vente à 9h00 précises.
La vente se déroulera par groupes de lots, dans l'ordre repris au catalogue de vente (**voir détail des groupes de lots au catalogue**).
Pour chaque groupe, une séance d'ouverture des soumissions sera effectuée. Les soumissions relatives à chaque groupe seront donc remises au bureau de vente avant le début de chaque séance.
- c) **Déroulement de la vente « feuillus ».**
1- Début de la vente au plus tôt à 10h30
2- Les promesses de caution seront remises avant le début de la vente.
L'ouverture des soumissions se fera par groupes de lots, dans l'ordre de présentation au catalogue (**voir détail des groupes de lots au catalogue**).
- d) **Les lots retirés ou invendus** seront remis en vente (sans nouvelle publicité) le mercredi 18 octobre 2023 à 10h00 à la Salle des mariages de la commune de Florenville et selon les mêmes modalités et conditions.

Article 2 : Soumissions

Conformément à l'article 5 du cahier des charges générales, les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au cahier des charges et par groupes de lots. Elles seront placées sous enveloppe portant la mention « vente du 04 octobre 2023 – soumissions + nom du propriétaire + la mention résineux ou feuillus + le n° du groupe ».

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Sauf en cas de paiement au comptant, toute soumission à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue. La promesse de caution bancaire doit couvrir le montant total des offres, frais et taxes compris.

Nous invitons les acheteurs à utiliser les formulaires de soumissions joints au présent catalogue.

Article 3 : Etat des lieux

L'état des lieux préalable à l'exploitation est établi en présence d'une personne mandatée par l'acheteur. Cette personne sera porteuse d'une procuration selon le modèle en annexe aux présentes clauses.

Article 4 : Houppiers réservés

Lorsque les houppiers sont réservés, la recoupe de la grume doit être faite à hauteur de la **section dont la circonférence correspond à la moitié de la circonférence à 1,5 m du sol avant abattage** (=hauteur marchande), sauf mention contraire préalable motivée du propriétaire vendeur pour les hêtres.

Article 5 : Chablis dans les coupes :

Les chablis dans la coupe, remis à l'adjudicataire, lui seront facturés à un prix correspondant à :

- 90 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts
- 75 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts
- 50 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

Article 6 : Premières éclaircies résineuses :

Pour les premières éclaircies résineuses (c'est-à-dire pour des peuplements dont la C150 moyenne est inférieure à 70 cm) sans cloisonnements, il pourra y avoir une interdiction d'exploitation mécanisée entre le 1^{er} avril et le 15 juillet. Durant cette période, le débardage au cheval y sera alors obligatoire. Cette interdiction sera mentionnée en bas de page de catalogue des lots concernés.

Article 7 : Délais et suspensions d'abattage :

Rappel : conformément à l'article 31, et sauf mention contraire reprise en bas de page de catalogue d'un lot en particulier, les délais d'abattage et de vidange de la présente vente sont fixés comme suit : **31 mars 2025**.

7.1 : Conformément à l'article 31 §1, dans tous les lots feuillus gérés en futaie irrégulière où un dommage important pourrait être causé à la végétation forestière, l'abattage des bois feuillus est suspendu durant la période du 1^{er} mai au 15 août ; la mention à cette clause sera reprise en bas de page de catalogue des lots concernés.

7.2 : L'abattage des bois feuillus de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1^{er} avril au 30 juin dans les forêts domaniales et les forêts des autres propriétaires publics ayant adopté les principes de la circulaire biodiversité ; la mention à cette clause sera reprise en bas de page de catalogue des lots concernés.

7.3 : Dans les compartiments repris en tout ou en partie dans un périmètre Natura 2000, sauf autorisation du Directeur DNF compétent, l'abattage des bois feuillus de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1^{er} avril au 30 juin ; la mention à cette clause sera reprise en bas de page de catalogue des lots concernés.

Article 8 : Cloisonnements :

8.1 : Règle générale en peuplements feuillus avec cloisonnements

- exploitation à partir des cloisonnements
- circulation des véhicules à moteur uniquement sur les cloisonnements
- les houppiers seront façonnés au fur et à mesure de l'abattage en vue de dégager les cloisonnements avant le débardage des grumes.

Exceptions en peuplements feuillus avec cloisonnements

- pour l'exploitation de certains bois, il sera nécessaire de quitter le cloisonnement. Les véhicules à moteur ne pourront quitter le cloisonnement que par le chemin le plus court, le moins dommageable et uniquement avec l'accord du service forestier.

8.2 : En peuplements résineux, il est interdit de quitter les cloisonnements présents pour réaliser l'exploitation. Les branches devront être disposées sur ces cloisonnements hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage au cheval.

Article 9 : Dégâts aux semis et plantations

Conformément à l'article 38 §1, toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager **les recrûs, plantations et arbres réservés**.

9.1 : En particulier là où les houppiers devront être façonnés au fur et à mesure de l'abattage en vue de dégager des plantations et recrûs, ceux-ci seront délimités/marqués sur le terrain par l'agent des forêts et mention en sera faite au catalogue.

9.2 : Par ailleurs, afin de protéger certaines taches de semis prioritaires, le bûcheron est tenu de respecter la direction d'abattage marquée par une flèche à la griffe sur l'écorce de certains arbres ; il pourra y déroger si nécessaire après accord formel d'un agent des forêts.

Article 10 : arbres réservés

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

Article 11 : rappels de diverses législations

- A.R. : 21/8/1988 : Il est rappelé que des restrictions sévères sont imposées pour tous travaux, dont l'exploitation et le débardage, dans une zone de 15m de part et d'autre des conduites de gaz (Fluxys, ...)
- D.M. du 11/6/1993 : Dans les zones inondables et à proximité des rivières, les branchages doivent être évacués au fur et à mesure de l'exploitation.
- Circ. 4/3/1998 relative aux dépôts de bois sur les dépendances de routes de la Région ; tout dépôt nécessite une autorisation préalable de la Direction territoriale concernée ainsi que le dépôt d'un cautionnement destiné à garantir la remise en état des lieux, et fixés sur base du nombre de mètres carrés occupés.

Article 12 : les clauses spécifiques à certains lots sont reprises sous ces lots et dûment motivées.

Article 13 : bois scolytés :

-Si des bois scolytés apparaissent dans le(s) lot(s) du présent catalogue ; l'acheteur est tenu d'abattre et d'évacuer les bois attaqués dans les quinze jours suivant la notification par le service forestier.

-Si des bois scolytés apparaissent hors des lot(s) du présent catalogue ; l'acheteur est tenu d'abattre et d'évacuer les bois attaqués dans les quinze jours suivant la vente ou la remise de gré-à-gré.

Article 14 : TVA :

Les propriétaires vendeurs suivants sont assujettis au régime de TVA à 6% :

- Tintigny comuncne

Les propriétaires vendeurs suivants sont assujettis au régime de TVA à 2% :

- Florenville comuncne
- Chiny comuncne
- CPAS Mons
- Herbeumont comuncne
- Aubange comuncne

Informations complémentaires

a) Cubage des bois

Les résineux repris dans le présent catalogue ont été mesurés au compas et cubés par la méthode du défilement (sauf exception stipulée sous le lot).

Les feuillus repris dans le présent catalogue ont été mesurés au mètre ruban et cubés par la méthode de la décroissance.

b) Circulation en forêt et contraintes cynégétiques

Le calendrier des battues est disponible au cantonnement

c) Respect des voiries communales

Le règlement de la Zone de Police concernée est d'application en ce qui concerne l'utilisation des voiries communales et le stockage des bois à proximité de ces dernières.